

Arrêt

n° 135 722 du 19 décembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.) sollicitant l'annulation et la suspension de la décision du 8 novembre 2013, déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 19 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à réactiver le recours introduit le 26 mars 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 2014 à 17H30'.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KABAMBA M. *loco* Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 17 avril 2011. En date du 18 avril 2011, il a introduit une première demande d'asile. En date du 10 octobre 2013, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le recours initié contre cette décision sera rejeté par un arrêt numéro n°119 096 du 18 février 2014 rendu par le Conseil de céans.

Par un courrier daté du 19 juin 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi. En date du 30 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, décision notifiée au requérant le 21 novembre 2012. Cette décision sera annulée par le Conseil de céans par un arrêt n° 99 164 du 19 mars 2013.

Le 8 novembre 2013, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de rejet de la demande 9^{ter}. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Motif

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant dispositions diverses.

Monsieur M. N. M. invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande 9^{ter}, justifiant une régularisation de son séjour en Belgique. Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers(OE) a été saisi en vue de se prononcer sur l'état de santé du requérant.

Dans son avis médical du 28/10/2013 (remis au requérant sous pli fermé en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent au dossier administratif.

Veillez également remettre à l'intéressé l'enveloppe sous pli ci-incluse. »

Le 25 août 2014, le requérant est mis en possession d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*), acte contre lequel il introduit un recours en suspension et annulation le 26 septembre 2014, recours actuellement pendant (R.G.160791).

Le 2 octobre 2014, la partie défenderesse lui notifie un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13 *sexies*) et le requérant est placé en centre fermé à Merksplas. Ces deux décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

Le 31 octobre 2014, il introduit une seconde demande d'asile, qui sera rejetée par un arrêt n° 134108 du 27 novembre 2014. (Affaire 163155).

Le 20 décembre 2014, le requérant doit être rapatrié vers la République Démocratique du Congo.

2. Recevabilité de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence

Le Conseil entend, dans un premier temps, rappeler les termes de l'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui indique :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension

ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

La partie requérante a introduit un recours ordinaire en suspension et annulation en date du 26 septembre 2014 contre la décision de rejet *9ter* (décision non assortie d'un ordre de quitter le territoire).

Or il apparaît que le requérant faisait l'objet de plusieurs décisions de refoulement et notamment l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue du refoulement du 2 octobre 2014 (annexe 13 *septies*) et l'ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile du 25 août 2014 (annexe 13 *quinquies*).

Depuis la date du 2 octobre 2014, il faisait l'objet d'une mesure d'éloignement déjà imminente. La présente demande de mesures provisoires ne répond par conséquent pas à une des conditions d'application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'intervention, après l'introduction d'un recours ordinaire en suspension et annulation, d'une mesure par laquelle l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente : ce dernier élément n'appert nullement du dossier administratif. Les thèses avancées en termes de plaidoirie arguant que l'imminence procéderait de la date rapprochée du rapatriement s'avèrent sans pertinence, le rapatriement n'étant qu'une modalité de l'exécution de la mesure d'éloignement prévue depuis à tout le moins le 2 octobre 2014 et qu'il était, dès lors, tout à fait prévisible qu'une mesure de rapatriement soit décidée à son encontre depuis cette date.

Le Conseil observe que des pièces jointes à son recours, figure une télécopie du 9 décembre 2014 par laquelle la partie défenderesse avise le conseil du requérant de ce qu'un rapatriement est prévu le 20 décembre 2014, le requérant étant en détention depuis le 2 octobre 2014. De la même manière, le Conseil observe que le préjudice grave et difficilement réparable ne provient pas de la décision de rejet *9ter* mais des mesures d'éloignement prises à l'encontre du requérant.

En outre, cette demande apparaît manifestement tardive dès lors que le Conseil rappelle qu'une telle demande doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, §1er, alinéa 3 à savoir,

« [...] dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

La présente demande de mesures provisoires ayant été introduite le 19 décembre 2014, elle est manifestement tardive.

2.4. Partant, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence est irrecevable.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille quatorze, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE.

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mr. B. TIMMERMANS,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

M.-L. YA MUTWALE